

### **CONSEIL DE L'ENVIRONNEMENT POUR** LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

# **AVIS**

## Plan Communal de Développement et au Rapport sur les Incidences **Environnementales**

Demandeur

Commune d'Evere

Demande reçue le

7 janvier 2021

Avis adopté par le Conseil de 25 janvier 2021 l'Environnement pour la Région de

Bruxelles-Capitale le

### **Préambule**

Le Conseil de l'Environnement (ci-après « Le Conseil ») a été saisi, le 06/01/2021, d'une demande d'avis relative au Plan Communal de Développement et au Rapport sur les Incidences Environnementales de la commune l'Evere.

D'une part, le Plan Communal de Développement (PCD) est un outil de planification urbaine dont le principe a vu le jour en 1991 lors de l'adoption de l'Ordonnance Organique de la Planification et de l'Urbanisme et qui est actuellement régit par l'arrêté du Gouvernement fixant le contenu du PCD ainsi que par les articles 31 à 39 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (COBAT). Le PCD de la commune d'Evere a pour but de préciser les objectifs poursuivis par la commune au cours de la législature et les moyens et mesures qu'elle compte mettre en œuvre. Il précise et complète les dispositions du PRD (Plan Régional de Développement).

D'autre part, le Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) accompagne le Plan Communal de Développement de la commune d'Evere. Il a pour objet de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption du plan en vue de promouvoir un développement durable du territoire. Il s'inscrit dans le cadre de l'article 33 du COBAT ainsi que dans le cadre de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 novembre 2018 fixant la structure des rapports sur les incidences environnementales afférents à l'élaboration, la modification ou l'abrogation des plans et règlements.

#### **Avis**

Le Conseil ne formule pas de commentaires par rapport aux documents qui lui ont été soumis.

\* \*